



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.12 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation de dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session pour corriger une divergence entre le Règlement n° 48 et les règlements portant sur les dispositifs introduits par le complément 8 à la série 04, pour expliciter ce qu'on entend par «position fixe d'un élément mobile», pour introduire dans le Règlement n° 48 une définition du terme «gonio(photo)mètre» et pour définir clairement les conditions dans lesquelles un module de régulation de tension peut être utilisé avec des sources lumineuses à incandescence. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/6, non modifié, sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/14 modifié, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du rapport, GRE-67-38, tel que modifié et reproduit à l'annexe VI du rapport, GRE-67-26, tel que modifié et reproduit à l'annexe VI du rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/8, tel que modifié au paragraphe 28 du rapport et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/12, non modifié (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 7, 12, 13, 14, 28 et 32). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.23.1, ainsi conçu:

- «2.23.1 Par “*position fixe (ouverte) d’un élément mobile*”, la (les) position(s) de repos stable(s) ou naturelle(s) définie(s) par le fabricant du véhicule, que cette (ces) position(s) soit (soient) verrouillée(s) ou non;».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.34, ainsi conçu:

- «2.34 Par “*gonio(photo)mètre (sauf si un règlement spécifique en dispose autrement)*”, on entend un système utilisé pour effectuer des mesures photométriques à partir des coordonnées angulaires indiquées en degrés sur une sphère ayant un axe polaire vertical conformément à la publication n° 70 de la CEI, Vienne 1987, c’est-à-dire correspondant à un gonio(photo)mètre dont l’axe horizontal est fixe par rapport au sol et l’axe de rotation, mobile, perpendiculaire à l’axe horizontal (voir l’annexe 14 du présent Règlement). Note: La publication de la CEI susmentionnée précise la procédure à suivre pour corriger les coordonnées angulaires lorsqu’un gonio(photo)mètre d’un type différent est utilisé.».

Paragraphe 5.29, modifier comme suit:

- «5.29 Un module DEL peut ne pas être remplaçable, à condition que cela soit spécifié dans la fiche de communication d’homologation de type du dispositif.».

Paragraphe 5.21, modifier comme suit:

- «5.21 La surface apparente ... de la “*position normale d’utilisation*”.
- Par “*position fixe d’un élément mobile*”, la (les) position(s) de repos stable(s) ou naturelle(s) définie(s) d’un élément mobile par le fabricant du véhicule, que cette (ces) position(s) soit (soient) verrouillée(s) ou non.
- S’il n’est pas possible d’appliquer la prescription ci-dessus:
- a) Partie du complément 10 à la série 04 d’amendements au Règlement n° 48. Amendements au document GRE-67-38 (voir par. 13 du rapport).».

Paragraphe 5.27, modifier comme suit:

- «5.27 Pour les véhicules des catégories M et N, le demandeur doit apporter au service technique chargé des essais d’homologation la preuve que les conditions d’alimentation électrique des dispositifs définis aux paragraphes 2.7.9, 2.7.10, 2.7.12, 2.7.14 et 2.7.15 ci-dessus sont, lorsque le système électrique du véhicule fonctionne à une tension constante représentative de la catégorie du véhicule à moteur spécifié par le demandeur, conformes aux dispositions suivantes:
- 5.27.1 La tension fournie aux bornes des dispositifs qui, conformément à leurs documents d’homologation, ont été alimentés, lors des essais, au moyen d’un module d’alimentation spécial/d’un module de commande de source lumineuse, sur un mode de fonctionnement secondaire ou à la tension demandée par le demandeur, ne doit pas être supérieure à la tension définie pour ces dispositifs ou fonctions tels qu’ils ont été homologués.
- 5.27.2 Pour toutes les conditions d’alimentation autres que celles visées au paragraphe 5.27.1, la tension aux bornes du ou des dispositifs ou de la ou des fonctions ne doit pas dépasser de plus de 3 % les valeurs de 6,75 V (circuits 6 V), 13,5 V (circuits 12 V) ou 28 V (circuits 24 V). Le système de

réglage de la tension maximale aux bornes du dispositif peut, pour des raisons pratiques, être situé dans le boîtier du dispositif.

- 5.27.3 Les dispositions des paragraphes 5.27.1 et 5.27.2 ne s'appliquent pas aux dispositifs auxquels est intégré un module de commande de source lumineuse ou un module de variation d'intensité.
- 5.27.4 Un rapport décrivant les méthodes utilisées pour démontrer la conformité et les résultats obtenus doit être joint aux documents d'homologation.».

Paragraphe 6.21.4.1.2, modifier comme suit:

«6.21.4.1.2 La longueur horizontale cumulative des éléments des marquages à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, à l'exclusion de tout chevauchement horizontal d'éléments, doit représenter au moins 70 % de la largeur hors tout du véhicule.».

Paragraphe 6.21.4.1.3, supprimer.

Paragraphes 6.21.4.2 à 6.21.4.2.2, modifier comme suit:

«6.21.4.2 Longueur

6.21.4.2.1 Le marquage à grande visibilité doit être aussi près que possible des extrémités du véhicule et se trouver au plus à 600 mm de chaque extrémité du véhicule (ou de la cabine dans le cas des tracteurs de semi-remorques).

6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, de la longueur de la cabine;

Il est cependant permis d'avoir recours à un autre mode de marquage à moins de 2 400 mm de la partie avant du moteur lorsqu'une série de catadioptrés de la classe IVA du Règlement n° 3 ou de la classe C du Règlement n° 104 est installée en suivant les prescriptions en matière de marquage à grande visibilité de la manière suivante:

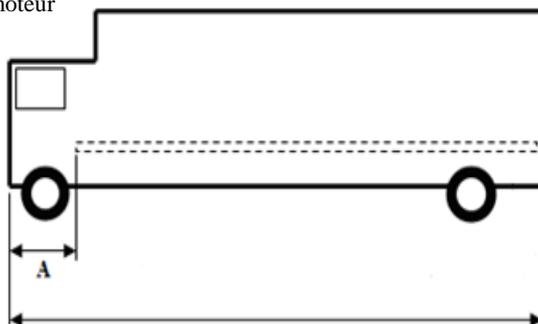
- a) La taille du catadioptré est d'au moins 25 cm²;
- b) Un catadioptré est installé à une distance ne dépassant pas 600 mm de l'extrémité avant du véhicule;
- c) Les catadioptrés supplémentaires ne sont pas distants de plus de 600 mm;
- d) La distance entre le dernier catadioptré et le début du marquage à grande visibilité ne dépasse pas 600 mm;

6.21.4.2.1.2 Pour les remorques, chaque extrémité du véhicule (à l'exclusion du timon).

6.21.4.2.2 La longueur horizontale cumulative des éléments des marquages à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, à l'exclusion de tout chevauchement horizontal d'éléments, doit représenter au moins 70 %:

6.21.4.2.2.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule à l'exclusion de la cabine ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, s'il y a lieu, de la longueur de la cabine; toutefois, lorsqu'on utilise l'autre mode de marquage conformément au paragraphe 6.21.4.2.1.1, de la distance entre un point situé à moins de 2 400 mm de l'extrémité avant du véhicule et l'extrémité arrière de ce même véhicule.

Véhicule à moteur



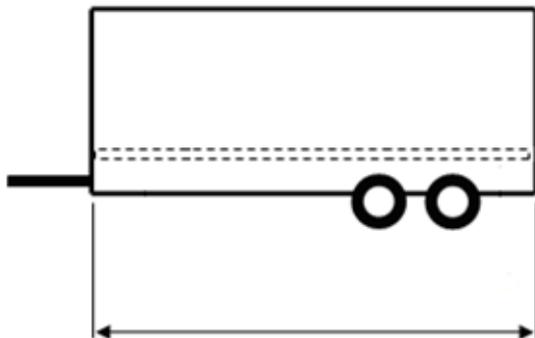
Longueur hors tout

A est la distance entre la partie la plus en avant du marquage à grande visibilité et l'extrémité avant du véhicule. La valeur maximale de A est de 2 400 mm (voir par. 6.21.4.2.1.1).».

Paragraphe 6.21.4.2.2.2, modifier comme suit:

«6.21.4.2.2.2 Pour les remorques, de la longueur du véhicule (à l'exclusion du timon).

Remorque



Longueur hors tout à l'exclusion du timon

».

Paragraphe 6.21.4.2.2.3, supprimer.

Paragraphe 6.21.5, modifier comme suit:

«6.21.5 Visibilité

Le marquage à grande visibilité sera considéré comme visible si au moins 70 % de sa plage éclairante est visible par un observateur placé en tout point situé dans les plans d'observation définis ci-dessous:».

Paragraphe 6.6.8, modifier comme suit:

«6.6.8 Témoin

Témoin d'enclenchement clignotant obligatoire.».

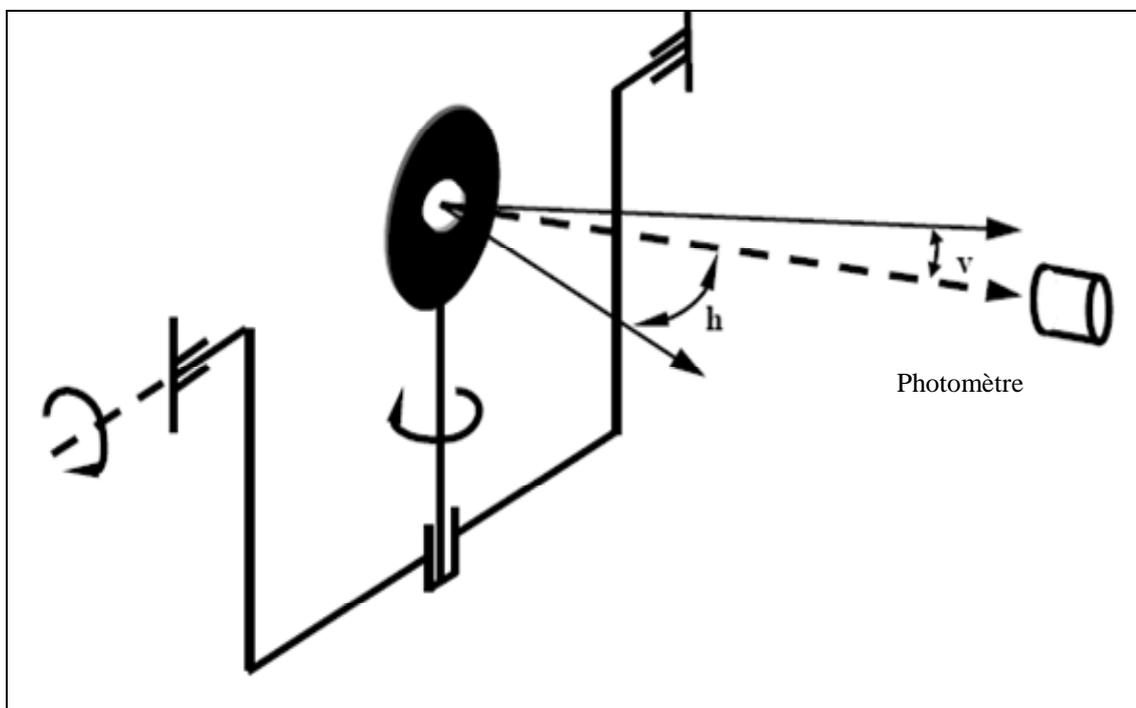
Annexe 1, paragraphe 10.5, modifier comme suit:

«10.5 Commentaires au sujet de la surface couverte par le marquage à grande visibilité si elle est inférieure à la valeur minimale de 70 % requise aux paragraphes 6.21.4.1.2 et 6.21.4.2.2 du Règlement.».

Ajouter une nouvelle annexe 15, ainsi conçue:

«Annexe 15

Gonio(photo)mètre utilisé pour effectuer des mesures photométriques, tel qu'il est défini au paragraphe 2.34 du présent Règlement



».